

Arrêt

n° 201 659 du 26 mars 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. la Ville de LIÈGE, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 13 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Vu l'arrêt n°199.472 du 8 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KABAMBA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de cause

En date du 27 juillet 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de d'ascendant d'un enfant mineur belge.

Le 13 septembre 2017, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

Est refusée au motif que :³

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au [Cliquez ici pour entrer une date. \(jour/mois/année\)](#), pour [transmettre les documents requis.](#)¹
- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :
[Cliquez ici pour taper du texte.](#)
- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;
- il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande en effet l'enquête du 13.09.2017 confirme que monsieur ne réside plus à l'adresse depuis le 26.05.2017;
- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :
[Cliquez ici pour taper du texte.](#)
- le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :
[Cliquez ici pour taper du texte.](#)
- le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :
[Cliquez ici pour taper du texte.](#)

Le 11 octobre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial auprès de l'administration communale d'Herstal

2. Questions préalables

2.1. Défaut des parties défenderesses

N'étant ni présentes ni représentées à l'audience du 13 mars 2018, les parties défenderesses, dûment convoquées, sont censées acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut des parties défenderesses à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

2.2. Intérêt au recours

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Le requérant doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En l'espèce, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge auprès de la Ville de Liège, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la seconde partie défenderesse le 13 septembre 2017 au motif qu' « *il ressort du contrôle de résidence que le requérant ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il a introduit sa demande en effet, l'enquête du 13.09.2017 confirme que monsieur ne réside plus l'adresse depuis le 26.05.2017.* ».

Ensuite, il ressort du dossier administratif que le requérant a procédé à un changement de domicile le 11 octobre 2017 à Herstal rue XXX, un formulaire annexe 2 lui a été délivré. Le même jour, il a introduit

une seconde demande de carte de séjour telle que visée ci-dessus auprès de cette administration communale.

Interrogé à l'audience quant au maintien de son intérêt, le requérant se réfère à ses écrits de procédure.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil constate le défaut d'intérêt actuel à agir dans le chef du requérant, et le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en annulation et suspension est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE